



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-01096-041-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : insectes - Auddice Seine Normandie**

**Le préfet de l'Orne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A I du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10-038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Auddice Seine Normandie : dossier n°15980443 déposé et enregistré le 29 mai 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

### **Considérant**

que la demande formulée par le bureau d'études Auddice Seine Normandie, dénommé ci-après Auddice, s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'états initiaux de projets photovoltaïques sur les communes de Maheru et Moulins-la-Marche pour lequel il est mandaté par le maître d'ouvrage ;

que les méthodes d'inventaires du Pique-prune et du Grand-capricorne peuvent parfois nécessiter des manipulations et des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

que compte tenu de la protection accordée à ces deux espèces, leur capture et manipulation ne sont possibles que sous couvert d'une dérogation à ce statut ;

que du personnel d'Auddice, titulaire de diplôme de biologie, est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des insectes;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Auddice à procéder à la manipulation et à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Pique-prune et de Grand-capricorne à des fins d'inventaires visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

Auddice Seine Normandie, dénommé ci-après Auddice, représenté par son directeur et dont le siège administratif est situé Parc d'Activités le Long Buisson, 380 rue Clément Ader, Bâtiment 2, 27930 Le Vieil-Evreux, est autorisé sur les espèces suivantes :

**Pique-prune (*Osmoderma eremita*)**  
**Grand-capricorne (*Cerambyx cerdo*)**

à les manipuler et capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de capture.

Elle ne couvre ni leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

#### **Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée dans le cadre de cette mission de recherche de la présence de Pique-prune et de Grand-capricorne, coléoptères, sur les communes de Maheru et de Moulins-la-Marche dans les secteurs suivants (cf. plan de localisation en annexe) :

- projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Moulins-la-Marche dans l'Orne : surface de 1253234,5 m<sup>2</sup> ;
- projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mahéru dans l'Orne : surface de 529415,9 m<sup>2</sup>.

#### **Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2024.

#### **Article 4<sup>e</sup>- mandataire habilité**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du bureau d'études Auddice.

En cas de contrôle, le mandataire doit être porteur de cet arrêté de dérogation, ou sa copie.

#### **Article 5<sup>e</sup>- captures**

Les recherches de coléoptères se feront principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude pour les divers indices de présence (amoncellement de « sciures », trous de sorties...) et observations de larves ; au solstice d'été, et surtout en juillet en fin de journée et début de soirée pour l'observation d'imago.

En tant que de besoin, une fouille des cavités des arbres susceptibles d'héberger les coléoptères est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves ou spécimens vivants pouvant être présents,
- une partie du terreau contenu dans la cavité (1/3 maximum) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé pour analyser les spécimens, les débris chitineux (élytres, pattes...) et les indices de présence (fèces),
- l'ensemble du terreau et des spécimens est remis dans la cavité fouillée, sans tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

L'utilisation de pièges à coléoptères avec un récipient fixé sur un tronc est autorisée.

Les coléoptères capturés sont relâchés après une période de détermination, de sexage et de caractérisation du stade et de prise photographique aussi courte que possible.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (larves, nymphes, imagos...).

#### **Article 6<sup>e</sup>- rapports et compte-rendus**

Auddice établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 octobre 2024.

Le rapport doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuple-

ment de Pique-prune et Grand capricorne, ainsi que les autres espèces patrimoniales vues ou capturées.

Pour chacune des 2 espèces citées, une cartographie des arbres prospectés est fournie en localisant chaque arbre et en identifiant les arbres avec présence certaine de spécimens, les arbres potentiels et les arbres non favorables à l'espèce.

Le rapport mentionnera et localisera les autres habitats et spécimens d'espèces protégées éventuellement vues par opportunité (oiseaux, chauves-souris, mammifères).

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et sont susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 8<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à Auddice n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

### **Article 10<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2024

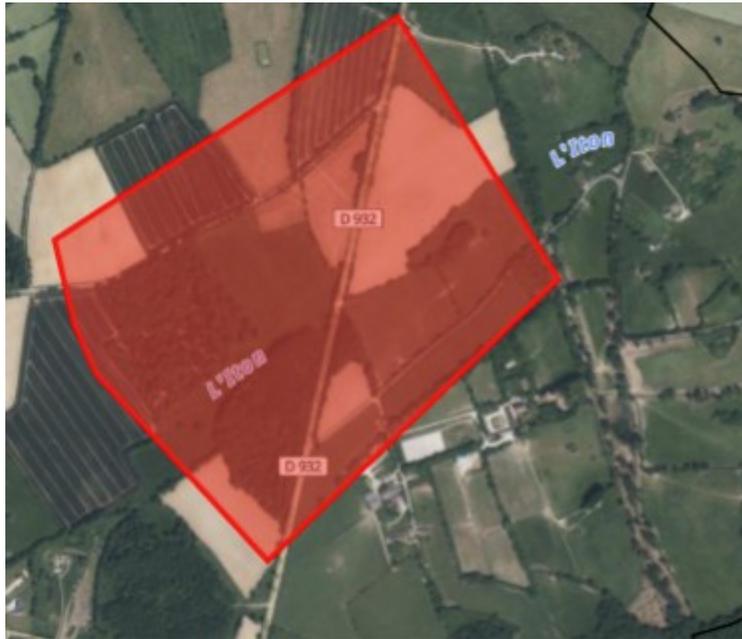
Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
L'adjoite à la cheffe du service ressources naturelles,

Carole LENGRAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Annexe à l'arrêté n° SRN/UAPP/2024-00297-011-001

projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Moulins-la-Marche



projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mahéru (

